

24 avril 2023

Pour plus d'informations :

LLJ Banking & Finance

Christophe STEYAERT
christophe.steyaert@llj.be

Yasmine LEMGUI
yasmine.lemgui@llj.be

Lallemand Legros & Joyn
(LLJ)
Ch. de La Hulpe 181/24
Terhulpeestwg.
1170 Brussels – Belgium

T : +32 2 738 02 80
F : +32 2 738 02 81
www.llj.be

1. Introduction

Face au boom du marché des cryptoactifs depuis ces dernières années, à la croissance exponentielle du nombre d'investisseurs dans ce secteur, et en l'absence de cadre juridique uniforme au niveau européen en la matière, l'Union européenne s'est lancée depuis 2018 dans l'élaboration d'une réglementation visant à encadrer les différents acteurs et protéger les investisseurs des abus et scams propres à ce marché.

C'est ainsi que le 20 avril 2023, le Parlement européen a approuvé le projet de règlement « Markets in Crypto-Assets » (« **MiCA** »).

Ce règlement volontairement inspiré de MIFID et dont l'entrée en vigueur est prévue en 2024, s'appuie sur deux axes principaux : (i) la définition et la classification des différents types de cryptoactifs et (ii) l'encadrement des émetteurs et des « Crypto Assets Service Providers » (« **CASP** »).

2. Définition et classification des cryptoactifs

Les cryptoactifs sont définis comme étant une « *représentation numérique d'une valeur ou de droits pouvant être transférée et stockée de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire* » (article 3 du projet MiCA).

L'un des principaux apports de MiCA consiste en la classification de ces cryptoactifs qu'il range en trois catégories :

- 1) Les jetons référencés à un ou plusieurs actifs (« *Asset-referenced token* ») : jetons qui visent à conserver une valeur stable en se référant à la valeur de plusieurs monnaies fiduciaires qui ont cours légal, à une ou plusieurs matières premières ou à un ou plusieurs cryptoactifs, ou à une combinaison de tels actifs (souvent décrits comme « stablecoins ») ;
- 2) Les jetons de monnaie électronique (« *electronic money token* » ou « *e-money token* ») : jetons dont l'objet principal est d'être utilisé comme moyen d'échange et qui visent à conserver une valeur stable en se référant à la valeur d'une monnaie fiduciaire qui ont cours légal. L'on vise ici les jetons liés à une « valeur refuge » telle que le dollar américain par exemple (également décrits comme « stablecoins ») ;
- 3) Les jetons utilitaires (« *utility token* ») : jetons qui n'entrent dans aucune des catégories susmentionnées et qui sont destinés à fournir un accès numérique à un bien ou à un service uniquement accepté par l'émetteur de ce jeton. Sont visés ici les cryptoactifs « natifs », c'est-à-dire les jetons liés à un protocole tels que le Bitcoin et qui peuvent servir de moyen de paiement ou d'investissement



L'on note que les NFT (« *Non Fongible Token* ») ne sont pour l'instant pas repris dans le champ d'application du règlement. Toutefois, certains NFT pourraient être assimilés à des jetons utilitaires pour autant qu'ils remplissent les conditions de cette catégorie

3. Encadrement des émetteurs et des CASP's

(i) Emetteurs de cryptoactifs

MiCA adopte une approche différenciée en fonction du type de cryptoactif.

A. Offre au public de jetons utilitaires

En vertu de MiCA, les émetteurs de jetons utilitaires seront désormais tenus de respecter certaines conditions lorsqu'ils procèdent à des offres au public de ces cryptoactifs. Ils devront notamment établir et publier sur leur site internet un document d'information destiné aux investisseurs appelé « *livre blanc* », et décrivant de manière détaillée notamment, les caractéristiques de l'offre au public, les droits et obligations attachés au cryptoactif, les informations relatives à la technologie sous-jacente utilisée ainsi que les risques liés au cryptoactif¹.

Les conditions dans lesquelles l'offre au public de ces cryptoactifs se déroule ainsi que les obligations relatives à la conservation des fonds collectés durant cette période sont strictement réglementées (article 9). Il est également prévu un droit de rétractation de 14 jours en faveur des consommateurs (article 12).

Les petites et moyennes entreprises (PME) seront exemptées de la publication d'un tel document d'information lorsque, sur une période de 12 mois, la contrepartie totale de l'offre de cryptoactifs est inférieure à 1.000.000,00 EUR ou encore lorsque l'offre est destinée uniquement à des investisseurs qualifiés (article 4 (2) (e)).

B. Offre au public de jetons se référant à des actifs

Les émetteurs de jetons référencés à un ou plusieurs actifs dans l'Union européenne devront désormais disposer d'un agrément afin d'exercer (articles 15 à 22), publier un livre blanc sur leur site internet (article 24) et se soumettre à des règles prudentielles (exigence de fonds propres, réserves d'actifs) (articles 31 à 36) et organisationnelles (article 30).

Les émetteurs dont l'encours du stablecoin référencé à des actifs est inférieur à 5.000.000,00 EUR sur une période de 12 mois ou encore lorsque l'offre est uniquement destinée à des investisseurs qualifiés, seront exemptés de l'obligation d'agrément.

Dans ces derniers cas, les émetteurs devront toutefois élaborer un « livre blanc » décrivant entre autres, leurs dispositifs de gouvernance et les caractéristiques du cryptoactif, qu'ils devront notifier à l'autorité compétente (article 15 (3)).

C. Offre au public de jetons de monnaie électronique

L'offre au public de stablecoins se référant à une monnaie fiduciaire ne pourra être effectuée que par des émetteurs agréés en tant qu'établissement de crédit, ou d'établissement de monnaie électronique au sens de la directive 2009/110/CE et à la condition que ces derniers publient

¹ Ce livre blanc devra également faire l'objet d'une notification à l'Autorité compétente.



un « livre blanc » décrivant notamment l'émetteur des jetons de monnaie électronique, son projet, les droits et obligations attachés aux cryptoactifs, les risques liés à l'émetteur, les informations relatives à la technologie sous-jacente utilisée ainsi que les risques liés au cryptoactif².

A l'instar de l'offre au public de jetons se référant à des actifs, ces obligations ne s'appliquent pas si l'encours du jeton numérique est inférieur à 5.000.000,00 EUR sur une période de 12 mois ou encore lorsque l'offre est uniquement destinée à des investisseurs qualifiés.

Dans ces deux cas, les émetteurs devront néanmoins produire un « livre blanc » qu'ils devront notifier à l'autorité compétente (article 43 (2)).

D. Les communications commerciales relatives à l'offre au public de cryptoactifs

Les communications commerciales relatives à l'offre au public de cryptoactifs sont également réglementées (exigence de cohérence notamment avec le livre blanc, de lisibilité, d'indication d'informations non trompeuses, etc. (articles 6, 25 et 48).

(ii) Prestataires de services sur cryptoactifs

En vertu de MiCA, les prestataires de service de cryptoactifs (conservation et administration des cryptoactifs, exploitation de plateforme, échange, exécutions d'ordre, placement, RTO, conseils) (« **CASP** ») devront désormais disposer d'un agrément afin d'exercer dans l'Union européenne. Le statut de CASP leur permettra d'offrir leurs services dans tous les états membres suite à la mise en place d'un passeport européen, soit en vertu du droit à l'établissement, soit en vertu de la liberté de prestation de services (articles 53 à 75).

Ils seront tenus de respecter des règles prudentielles, opérationnelles et de conduite en fonction du service fourni.

(iii) Abus de marché impliquant des cryptoactifs

Des règles spécifiques sont également prévues pour les abus de marché impliquant des cryptoactifs (publication d'informations privilégiées, interdiction des opérations d'initiés, interdiction de la divulgation illicite d'informations privilégiées et interdiction de manipulation de marché) (articles 76 à 80).

* *
*

L'entrée en vigueur du règlement MiCA est prévue pour l'automne 2024, laissant ainsi aux acteurs du secteur des cryptoactifs une période transitoire de 18 mois pour se conformer aux nouvelles exigences européennes.

² Ce livre blanc devra également faire l'objet d'une notification à l'Autorité compétente.